



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIRET**

ARRÊTÉ
portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code du Travail relatif au repos hebdomadaire ;

Vu les articles L. 3132-1 à 3 et L. 3132-20 relatifs à l'attribution du repos dominical et aux dérogations possibles délivrées par le Préfet ;

Vu la demande reçue le 04 septembre 2017 de Monsieur Laurent QUENTRIC directeur de Centre de la société MARC SA, sise 114 rue des Fougères à 50110 TOURLAVILLE, qui sollicite l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour effectuer des travaux d'accessibilité des personnes à mobilité réduite dans la gare de Fleury les Aubrais (mise en place des pylônes pour les cages d'ascenseurs), ces travaux devant se faire sous interruption de la circulation ferroviaire à une période de disponibilité des voies qui a été fixée par la SNCF et qui comprend notamment 2 dimanches (les 17 septembre et le 1^{er} octobre 2017).

Vu l'article L. 3132-21 dernier alinéa du code du travail ;

Vu l'avis favorable émis le 21 juillet 2017 par le Comité d'Entreprise ;

Vu l'avis favorable émis par Madame la directrice de l'Unité Départementale du Loiret de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Centre Val de Loire le 13 septembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

Considérant que pour obtenir cette dérogation, le demandeur doit apporter les éléments établissant l'existence de l'une ou l'autre des conditions posées par l'article L 3132-20 du Code du travail ;

Considérant que les heures de travail effectuées les dimanches 17 septembre et 1^{er} octobre 2017 visent à améliorer d'une part, l'accessibilité d'un service public aux personnes à mobilité réduite et, d'autre part, à limiter au maximum les perturbations du trafic SNCF;

Qu'ainsi, le motif invoqué par le demandeur pour travailler les dimanches 17/09/2017 et 01/10/2017 est de nature à satisfaire un double intérêt pour le public.

ARRÊTE

Article 1 : La SA MARC est exceptionnellement autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour ses salariés les dimanches 17/09 et 01/10/2017.

Article 2 : Les salariés concernés devront être des volontaires. Leur emploi le dimanche ne devra pas porter leur durée de travail effective à plus de 48 heures par semaine ni à plus de 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives, ni les occuper plus de 6 jours par semaine. La durée de travail quotidienne effective ne devra pas dépasser 10 heures. Il devra être attribué un jour de repos hebdomadaire au moins et un jour de repos dominical par roulement à tous les salariés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, la directrice de l'Unité Départementale du Loiret de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Centre-Val de Loire, le commandant du groupement de gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à la SA MARC.

Fait à Orléans, le 13 septembre 2017
Pour le Préfet du Loiret et par subdélégation,
La directrice de l'unité départementale du Loiret,


Pascale RODRIGO